



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

## RÈGLEMENT NUMÉRO 11-15

---

**Modifiant le schéma d'aménagement révisé  
(adopté par le règlement numéro 8-98)**

---

**Visant à :**

- **Soumettre les quais, abris à bateau et autres ouvrages de plus de 20 mètres carrés à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lorsque situés dans le milieu hydrique public;**
  - **Limiter la superficie des infrastructures (quais, abris à bateau et autres ouvrages) dans le littoral;**
  - **Modifier certaines conditions d'émission du permis de construction;**
  - **Intégrer des dispositions visant les élevages porcins en zone agricole permanente;**
  - **Modifier et ajouter des définitions.**
- 

**SÉANCE** régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, tenue le 19 août 2015 à 19 heures, au lieu ordinaire dudit conseil conformément aux dispositions de la loi et à laquelle assemblée étaient présents :

Jean-Pierre Adam, Canton d'Orford  
Gérald Allaire, Stukely-Sud  
Nicole-Andrée Blouin, conseillère, Ste-Catherine-de-Hatley  
Francine Caron-Markwell, Canton de Stanstead  
Philippe Dutil, Stanstead  
Denis Ferland, Hatley  
Vicki May Hamm, Magog  
Luc Lamontagne, St-Benoît-du-Lac  
Yvon Laramée, Eastman  
Lisette Maillé, Austin  
Michael Page, North Hatley  
Martin Primeau, Canton de Hatley  
Michael Sudlow, Ogden  
Michèle Turcotte, St-Étienne-de-Bolton  
Alec van Zuiden, Ayer's Cliff  
Louis-Pierre Veillon, Canton de Potton  
Joan Westland-Eby, Bolton-Est

**était absent :**

Jacques Demers, préfet

formant quorum des membres sous la présidence de la préfète suppléante.

**ATTENDU** que, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog a adopté le schéma d'aménagement révisé portant le numéro de règlement 8-98, en vigueur depuis janvier 1999 et modifié par les règlements 6-00, 11-00, 6-02, 8-03, 10-04, 10-05, 7-06, 10-06, 11-06, 6-07, 6-08, 7-08, 5-09, 6-09, 7-09, 13-11 et 16-11, 12-12, 14-12-2, 14-12-3, 11-13, 13-13, 17-13-1 et 13-14;

**ATTENDU** qu'il est pertinent de modifier les dispositions sur les rives et le littoral concernant les abris à bateau conformément à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'assujettir l'aménagement de quais, abris à bateau et autres ouvrages de plus de 20 mètres carrés à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lorsque situés dans le littoral en milieu hydrique public;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de limiter la superficie des ouvrages dans le littoral;

**ATTENDU** que la MRC a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 8-05 visant à régir la répartition des élevages porcins sur le territoire de la MRC, la distance minimale qui doit séparer de tels élevages, ainsi que la surface de production maximale utilisée à des fins d'élevage porcin et qu'il y a lieu d'intégrer les dispositions de ce règlement de contrôle intérimaire à même le schéma d'aménagement révisé;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier certaines conditions à l'émission du permis de construction;

**ATTENDU** que la consultation des municipalités et du public s'est déroulée suivant les dispositions de la loi;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné le 17 juin 2015;

**ATTENDU** qu'une demande de dispense de lecture avait alors été faite;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LISETTE MAILLÉ  
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MICHÈLE TURCOTTE  
ET RÉSOLU**

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la MRC de Memphrémagog et il est, par le présent règlement portant le numéro 11-15, statué et ordonné ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** Le document complémentaire est modifié au point « **1.1.1 Les rives** » en remplaçant le premier alinéa du deuxième paragraphe qui se lit comme suit « les travaux nécessaires à l'ancrage des quais et abris à bateau; » par le texte suivant :

« les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 1.1.2; »

**ARTICLE 3** Le document complémentaire est modifié au point « **1.1.2 Le littoral** » au premier paragraphe en :

- ▶ Ajoutant dans la première phrase, après les mots « tous ouvrages », le texte suivant « , travaux et constructions »
- ▶ Ajoutant à la fin de la dernière phrase après les mots « sont permis » le texte suivant :

« si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions du point 1.2 du document complémentaire concernant les zones d'inondation »

- ARTICLE 4** Le document complémentaire est modifié au point « **1.1.2 Le littoral** » au premier alinéa du premier paragraphe en :
- ▶ Remplaçant la première phrase qui se lit comme suit « les travaux de réparation aux constructions et ouvrages existants. » par le texte suivant :  
« L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants. ».
  - ▶ Remplaçant dans la deuxième phrase, les mots « d'abris à bateau » par le texte suivant « de hangars à bateau ».
- ARTICLE 5** Le document complémentaire est modifié au point « **1.1.2 Le littoral** » au quatrième alinéa du premier paragraphe en ajoutant après le mot « commerciales, » le texte suivant « industrielles, ».
- ARTICLE 6** Le document complémentaire est modifié au point « **1.1.2 Le littoral** » en ajoutant après le septième alinéa du premier paragraphe, l'alinéa suivant :
- « ⇨ les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles. »
- ARTICLE 7** Le document complémentaire est modifié au point « **1.1.2 Le littoral** » au huitième alinéa du premier paragraphe en :
- ▶ Ajoutant après les mots « abris à bateau » le texte suivant « , débarcadère ».
  - ▶ Supprimant les mots « et autres ouvrages servant à protéger les embarcations ».
- ARTICLE 8** Le document complémentaire du schéma d'aménagement est modifié au point « **1.1.2 Le littoral** » en ajoutant à la fin de la section « **Superficies et dimensions** » l'alinéa suivant :
- « ■ tout quai privé, abri à bateau ou plate-forme flottante devra respecter la superficie maximale mentionnée précédemment. Aucun cumul des superficies des différents ouvrages n'est autorisé. Les superficies non utilisées d'un quai privé, d'un abri à bateau ou d'une plate-forme flottante ne peuvent être ajoutées à un autre ouvrage et avoir pour conséquence de déroger aux superficies et dimensions maximales prévues. »
- ARTICLE 9** Le document complémentaire du schéma d'aménagement est modifié au point « **1.1.2 Le littoral** » en ajoutant à la fin de la section « **Localisation** » la phrase suivante :
- « Nonobstant ce qui précède, l'espace maximal pouvant être utilisé pour le quai privé et/ou l'abri à bateau ne devra pas excéder 50 % de la façade du terrain sur la rive. »
- ARTICLE 10** Le document complémentaire du schéma d'aménagement est modifié au point « **1.1.2 Le littoral** » à la section « **Normes additionnelles pour les quais et ouvrages sur les lacs Massawippi et Memphrémagog** » en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :
- « ■ l'espace minimum entre le quai privé ou l'abri à bateau et la ligne latérale du terrain contigu à la rive devra être d'au moins 5 mètres, ou se situer au centre du terrain, lorsque la façade du terrain sur la rive ne permet pas de respecter

l'espace minimum de 5 mètres de chaque côté. L'espace maximal pouvant être utilisé pour le quai privé et/ou l'abri à bateau ne devra pas excéder 50 % de la façade du terrain sur la rive. De plus, les municipalités pourront prévoir des dispositions permettant de réduire cette marge lorsque les caractéristiques de la rive dans l'espace situé entre les deux marges rendent inaccessible l'emplacement du quai ou de l'ouvrage, ou encore, lorsque l'espace situé dans la marge est déjà dénaturisé sur la rive;»

**ARTICLE 11** Le document complémentaire du schéma d'aménagement est modifié en remplaçant le point « **1.1.3 Le certificat d'autorisation** » par le suivant :

« Les travaux, ouvrages et constructions effectués sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau dans et au-dessus du littoral devront faire l'objet au préalable d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité. De plus, les ouvrages dans le littoral d'une superficie supérieure à 20 m<sup>2</sup> ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lorsque situés dans le milieu hydrique public. »

**ARTICLE 12** Le document complémentaire du schéma d'aménagement est modifié par l'ajout, après le point « **1.23 Les règles d'implantation résidentielle dans les îlots déstructurés** » du point suivant :

**« 1.24 Dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin et à l'agrandissement des installations d'élevage porcin existantes**

Les dispositions inscrites au présent point s'appliquent à l'intérieur de la zone agricole permanente, établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. p-41.1), identifiée sur la carte A1 par les affectations agricole et agro-forestière de type I et II.

**1.24.1 Zones d'interdiction**

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé :

- ⇒ dans un rayon d'un kilomètre autour des périmètres d'urbanisation (affectations urbaine intermunicipale et urbaine locale) et de l'affectation urbaine de service identifiés sur la carte A1;
- ⇒ dans un rayon d'un kilomètre autour des zones sensibles identifiées sur la carte A1 et constituées des affectations résidentielle-villégiature, résidentielle-touristique, récréo-touristique et récréation;
- ⇒ dans un rayon d'un kilomètre autour des lacs Memphrémagog et Massawippi identifiés sur la carte A2.
- ⇒ à l'intérieur des limites des stations touristiques Magog-Orford et Owl's Head identifiées sur la carte A1.

Ces zones d'interdiction aux installations d'élevage porcin sont délimitées sur la carte A6 de l'annexe cartographique.

**1.24.2 Surface de production maximale**

La surface de production de tout bâtiment utilisé à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m<sup>2</sup>. Dans le cas où une unité d'élevage porcin compte plus d'un bâtiment, le cumul des superficies des bâtiments d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m<sup>2</sup>.

### 1.24.3 Distance entre les unités d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance d'au moins un kilomètre du périmètre d'une autre unité d'élevage porcin.

### 1.24.4 Dispositions relatives aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés

Toutes les dispositions relatives aux inconvénients inhérents aux activités agricoles contenues à la réglementation d'urbanisme d'une municipalité locale, y compris les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage porcin et une maison d'habitation ou immeuble protégé, continuent de s'appliquer. »

**ARTICLE 13** Le document complémentaire du schéma d'aménagement est modifié au point « **3.1 Les conditions d'émission du permis de construction** » par l'ajout dans la section « **Exemptions** », après le deuxième alinéa de l'alinéa suivant :

« ⇨ Les constructions existantes qui ne répondent pas aux paragraphes 4 et 5 pourront être reconstruites et agrandies une seule fois. »

**ARTICLE 14** Le document complémentaire du schéma d'aménagement est modifié au point « **4 Les définitions utiles au cadre réglementaire** » en :

► Remplaçant le texte de la définition « Abri à bateau » qui se lit comme suit « Construction comprenant un toit supporté par des murs et destinée à abriter des embarcations (ne font pas partie de cette catégorie les ouvrages composés de montants de métal ayant tous les côtés ouverts et destinés à maintenir hors de l'eau des embarcations (boat lift). » par le texte suivant :

« Ouvrages composés de montants, ayant tous les côtés ouverts, pouvant être recouverts d'un toit et destinés à abriter une embarcation ou à maintenir une embarcation hors de l'eau. Fait aussi partie de cette définition les élévateurs à bateau. »

► Remplaçant le texte de la définition « Ligne des hautes eaux » qui se lit comme suit « Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Lorsqu'il est impossible de déterminer la ligne des hautes eaux à partir de la végétation, elle correspond au haut d'un mur de soutènement ou à la cote maximale d'exploitation d'un ouvrage de retenue des eaux s'il y a lieu. » par le texte suivant :

« Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres,  
ou  
S'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a. »

► Ajoutant, en ordre alphabétique, les définitions suivantes :

**« Hangar à bateau :**

Construction comprenant un toit supporté par des murs et destinée à abriter des embarcations (ne font pas partie de cette catégorie les abris à bateau ayant tous les côtés ouverts ainsi que les élévateurs à bateau).

**Superficie de plancher**

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'intérieur des murs extérieurs.

**Surface de production**

Superficie de plancher d'un bâtiment d'élevage porcin, en excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux.

**Unité d'élevage**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve. »

**ARTICLE 15** L'annexe cartographique du schéma d'aménagement est modifiée en ajoutant la carte A6 Secteurs de contraintes à l'élevage porcin en zone agricole permanente.

**ARTICLE 16** Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

Préfet

---

Secrétaire-trésorier

<b>ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	<b>18 mars 2015</b>
<b>CONSULTATION PUBLIQUE :</b>	<b>28 avril 2015</b>
<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>17 juin 2015</b>
<b>ADOPTION :</b>	<b>19 août 2015</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>29 octobre 2015</b>
<b>PUBLICATION - avis journal :</b>	<b>2 décembre 2015</b>

# RÉDUCTION



## SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (règlement numéro 8-98)

Règlement numéro 11-15  
modifiant le règlement numéro 8-98

CARTE A6

### Secteurs de contraintes à l'élevage porcin en zone agricole permanente

